

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 576-2019, 12 juin 2019

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, dont sa durée, ainsi que les effets de son invalidité sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 43 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 43, 2^e al.)

1. L'article 29 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par:

1^o le remplacement de «90» par «60»;

2^o l'ajout de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le ressortissant étranger qui, malgré l'invitation du ministre, ne désire pas présenter une demande de sélection doit en aviser ce dernier dans les 60 jours de son invitation. La déclaration d'intérêt demeure alors dans la banque des déclarations d'intérêt pour la durée de validité restante.»

2. La durée de validité d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 27 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est prolongée de 6 mois pour toute déclaration d'intérêt ayant été déposée par le ministre dans la banque des déclarations d'intérêt avant le 26 juin 2019.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2019.

70758

Arrêté ministériel

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Arrêté du ministre des Finances en date du 13 juin 2019

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) qui prévoit que, pour l'application d'un accord visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre E-15) et les institutions financières qui seraient des institutions financières désignées particulières au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise si le Québec était une province participante aux termes